

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale pour répondre aux besoins à court terme et à long terme de la Zambie jusqu'à ce que la situation concernant le régime illégal de Rhodésie du Sud ait été résolue de manière satisfaisante;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour continuer à mobiliser des ressources et à coordonner le programme d'assistance à la Zambie;

c) De suivre en permanence la situation en Zambie, de tenir des consultations selon qu'il conviendra avec les représentants des gouvernements de tous les Etats Membres intéressés, les organisations régionales, les organismes intergouvernementaux, les institutions financières interrégionales et internationales et les institutions spécialisées, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

36^e séance plénière
2 août 1978

1978/47. Assistance au Lesotho

Le Conseil économique et social.

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, concernant la situation critique qui résulte de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Rappelant en outre la condamnation par le Conseil de sécurité de tout acte commis par l'Afrique du Sud pour forcer le Lesotho à reconnaître le Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Reconnaissant que la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à l'économie du Lesotho une charge particulière,

Rappelant également la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1977, dans laquelle le Conseil a approuvé pleinement l'évaluation et les recommandations présentées dans le rapport de la mission envoyée au Lesotho en application de sa résolution 402 (1976), qui lui a été transmis par une note du Secrétaire général en date du 30 mars 1977¹³⁵,

Prenant note de la résolution 32/98 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, dans laquelle l'Assemblée a approuvé l'évaluation et les recommandations présentées dans la note du Secrétaire général du 30 mars 1977 et dans une note du 9 novembre 1977¹³⁶,

Ayant examiné le rapport de la mission envoyée au Lesotho par le Secrétaire général en mars 1978 à la demande pressante du Gouvernement de ce pays, à la suite des nouvelles restrictions imposées aux voyages des ressortissants du Lesotho à destination de l'Afrique du Sud, qui a été

transmis dans un rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1978¹³⁷,

Ayant également examiné le rapport de la deuxième mission d'étude envoyée par le Secrétaire général au Lesotho en juin 1978 pour procéder à un examen de la situation économique, conformément à la résolution 32/98 de l'Assemblée générale, qui a été transmis dans un rapport du Secrétaire général en date du 14 juillet 1978¹³⁸,

1. *Exprime sa préoccupation* devant les nouvelles restrictions imposées aux voyages des ressortissants du Lesotho à destination de l'Afrique du Sud qui ont aggravé les difficultés que connaît le Lesotho par suite de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendument indépendant;

2. *Exprime également son plein appui* au Lesotho dans ses efforts pour surmonter ces difficultés;

3. *Souscrit entièrement* à l'évaluation et aux recommandations faites pour répondre à la situation qui sont présentées dans les rapports du Secrétaire général des 5 juin et 14 juillet 1978;

4. *Remercie* le Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour répondre aux problèmes économiques urgents auxquels le Gouvernement du Lesotho doit faire face;

5. *Note avec reconnaissance* la réaction qu'a eue jusqu'ici la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre la mise en œuvre d'éléments du programme recommandé;

6. *Demande* à tous les Etats, aux organisations régionales et interrégionales ainsi qu'aux autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux de continuer à répondre aux appels du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général pour qu'ils apportent une assistance généreuse au Lesotho;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'intensifier leurs programmes d'assistance au Lesotho pour lui permettre d'exécuter sans interruption les projets de développement envisagés et les prie de coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international efficace d'assistance;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport régulièrement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont fournies au titre de l'assistance au Lesotho;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Lesotho;

¹³⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12315.

¹³⁶ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12438.

¹³⁷ A/33/112.

¹³⁸ A/33/112/Add.1

b) De suivre en permanence la situation au Lesotho, de maintenir une liaison étroite avec tous les Etats, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

36^e séance plénière
2 août 1978

1978/48. Assistance au Botswana

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 16 décembre 1966 et 29 mai 1968, par lesquelles le Conseil a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupé par les pertes de vies humaines et les dommages matériels infligés au Botswana par l'agression continue du régime illégal de Rhodésie du Sud,

Reconnaissant la nécessité urgente pour le Botswana de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

Notant avec reconnaissance les mesures prises par le Botswana pour accorder l'asile aux réfugiés politiques qui fuient la Rhodésie du Sud,

Pleinement conscient de la situation critique des réfugiés et de la charge supplémentaire que leur afflux en nombre croissant impose au Botswana,

Reconnaissant les difficultés économiques particulières qu'éprouve le Botswana du fait qu'il doit détourner des fonds affectés à des projets de développement en cours ou prévus pour les consacrer à des mesures non prévues et non inscrites au budget qui sont directement dictées par la nécessité urgente où se trouve le pays de se défendre efficacement contre les attaques et les menaces du régime illégal de Rhodésie du Sud,

Prenant note de la résolution 32/97 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a fait siennes l'évaluation et les recommandations présentées dans les notes du Secrétaire général, en date du 28 mars 1977¹³⁹ et du 26 octobre 1977¹⁴⁰,

Prenant note de la résolution 32/160 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Ayant examiné le dernier compte rendu de la situation au Botswana joint en annexe au rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Botswana¹⁴¹, présenté en application de la résolution 32/97 de l'Assemblée générale,

Notant avec reconnaissance l'assistance déjà fournie au Botswana par la communauté internationale,

1. *Souscrit entièrement* au programme révisé d'assistance figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Botswana;

2. *Appelle l'attention* des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets que le Secrétaire général, dans son rapport, recommande d'exécuter d'urgence dans le domaine des transports et des communications;

3. *Appuie fermement* les appels que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général ont adressés à tous les Etats et organisations internationales et intergouvernementales afin qu'ils continuent de fournir une assistance au Botswana pour l'exécution des projets restants dont il est question dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Remercie* le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés afin de mobiliser les ressources nécessaires pour permettre au Botswana de mener à bien ses projets de développement;

5. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'intensifier leurs programmes d'assistance au Botswana pour lui permettre d'exécuter sans interruption les projets de développement envisagés, et les prie de coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international efficace d'assistance;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport régulièrement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont fournies au titre de l'assistance au Botswana;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de renforcer encore ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Botswana et demande instamment à la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Botswana;

b) De suivre en permanence la situation au Botswana, de maintenir une liaison étroite avec les Etats, les organisations internationales et régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales compétentes et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

¹³⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

¹⁴⁰ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12421.

¹⁴¹ A/33/166.

36^e séance plénière
2 août 1978